Nous avons affaire ainsi au propriétaire du journal, au rédacteur en chef ou locataire et au bailleur de fonds ou bailleur de fonds et rédacteur que le *XIXe Siècle*, M. Abbot promettait mettre dans un article, mais le rédacteur en chef déclarait que l'hérésie ne pouvait qu'à la condition de la résoudre.

En chiffres généraux, l'argent de la publicité n'entrait que pour un tiers aux placements de l'argent versé au répertoriant ainsi : 33 0/0 au rédacteur financier, 33 0/0 au chef, 33 0/0 au journal associé. Vous voyez que tout nous ramène à l'association.

Il faut en conséquence, qu'il ne fallait payer qu'un commissaire au lieu de payer un ou plusieurs aux propriétaires ou aux rédacteurs ayant une activité réelle ; qu'en traitant dès lors directement avec eux, leur connaît pas peut-être, mais plus avantage, puisque je supprimais deux intermédiaires.

Dans ces conditions, je remettais des bons que j'en tenais sans reçus. Voilà le mécanisme de mes paiements ; je m'assurais une rentrée réelle aux journaux et à nous une économie des deux tiers.

M. Ch. de Lesseps. — Si l'on examinait attentivement la comptabilité, on trouverait les bénéficiaires des bons au porteur. Pour une seule inspection comptable, on trouvera des bénéficiaires du 1er au 4e, du 5e au 8e, du 9e au 12e, du 13e au 16e, du 17e au 20e, du 21e au 24e, du 25e au 28e, du 29e au 32e, du 33e au 36e, du 37e au 40e, du 41e au